

lors de son remplacement par son mandataire suppléant et à sa sortie de fonction.

Art. 9.— Il verse aussi auprès du payeur de la Polynésie française la totalité des justificatifs des opérations de recettes correspondant aux dépôts effectués.

Art. 10.— Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

Art. 11.— Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

Art. 12.— Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

Art. 13.— L'arrêté n° 233 PR du 29 février 1988 modifié portant institution d'une régie de recettes au service de la traduction et de l'interprétariat est abrogé.

Art. 14.— Le vice-président, ministre du budget, des finances et des énergies, et le payeur de la Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 mars 2016.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :
Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

ARRETE n° 248 CM du 10 mars 2016 fixant les tarifs des redevances d'occupation temporaire des emplacements et des dépendances des domaines affectés au service du tourisme, d'une durée supérieure à trois mois.

NOR : SDT1501940AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du tourisme, des transports aériens internationaux, de la modernisation de l'administration et de la fonction publique, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 392 CM du 19 mars 2012 fixant les conditions d'autorisation d'occupation temporaire des dépendances du domaine public affecté au profit du service du tourisme et les redevances dues à ce titre ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 9 mars 2016,

Arrête :

Article 1er.— L'occupation et l'utilisation à des fins privatives et lucratives des emplacements ou des dépendances du domaine public affecté au service du tourisme, d'une durée supérieure à trois mois, sont subordonnées au paiement d'une redevance dont le tarif est fixé au tableau annexé au présent arrêté.

Art. 2.— La procédure de recevabilité, l'instruction de la demande, la délivrance de l'acceptation ou du refus d'occupation ainsi que la demande de renouvellement de l'autorisation d'occupation du domaine public sont régies par l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 susvisé.

Art. 3.— L'autorisation d'occupation est sollicitée dans le cadre de l'exercice d'une activité lucrative, compatible avec la destination du site concerné.

Art. 4.— Pendant toute la durée de l'occupation, le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à respecter les conditions édictées par le règlement intérieur du site concerné et la convention d'occupation qui sera conclue. En outre, le bénéficiaire est tenu de se conformer aux lois et règlements en vigueur en Polynésie française.

Art. 5.— Le présent arrêté s'applique à compter de sa date de publication au *Journal officiel* de la Polynésie française. Les tarifs fixés au présent arrêté ne s'appliquent aux autorisations d'occupation et aux conventions en cours, qu'à compter de leur renouvellement.

Art. 6.— Par dérogation à l'article 5 précédent, les amodiateurs jouissant d'autorisation en cours, peuvent bénéficier des tarifications fixées par le présent arrêté, s'ils en font la demande.

Art. 7.— Le ministre du tourisme, des transports aériens internationaux, de la modernisation de l'administration et de la fonction publique, porte-parole du gouvernement, et le ministre du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 mars 2016.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre du tourisme,
des transports aériens internationaux,
de la modernisation de l'administration
et de la fonction publique,
Jean-Christophe BOUISSOU.

Le ministre du logement
et de la rénovation urbaine,
de la politique de la ville,
des affaires foncières et du domaine,
Tearii ALPHA.

0248

Annexe à l'arrêté n° du **10 MAR, 2016** fixant les tarifs des redevances d'occupation temporaire des emplacements et des dépendances des domaines affectés au Service du tourisme, d'une durée supérieure à trois mois.

ACTIVITE - EMPLACEMENT	SURFACE OCCUPEE	REDEVANCE MENSUELLE (FCP)
Restauration ambulante ou fixe, ouverte en semaine et week-end	Jusqu'à 25 m ²	25 000 FCP
	Au-delà de 25 m ²	25 000 FCP + 1 000 FCP/m ² supplémentaire
Restauration ambulante ou fixe, ouverte uniquement le week-end (du vendredi soir au dimanche soir)	Jusqu'à 25 m ²	15 000 FCP
	Au-delà de 25 m ²	15 000 FCP + 1 000 FCP/m ² supplémentaire
Emplacement nu, avec ou sans pose de structures légères et démontables	Jusqu'à 15 m ²	10 000 FCP
	De 15 m ² à 25 m ²	15 000 FCP
	de 25 m ² à 50 m ²	20 000 FCP
	> 50 m ²	20 000 FCP + 30 FCP / m ² supplémentaire
Exploitation des infrastructures de restauration (ex : Mahana Park, Avatoru, Ohotu, Taharuu, ...)	Sans contre partie	130 FCP / m ²
	Avec contrepartie (1)	50 FCP / m ²
Exploitation des infrastructures de vente (ex : Vaipahi, Arahofo, Pte Vénus ...)	Sans contre partie	1 200 FCP / m ²
	Avec contrepartie (1)	50 FCP / m ²
Exploitation des infrastructures à caractère culturel, (muséographique...) social, éducatif, touristique, sportif,...	à but lucratif	10 FCP / m ²
	à but non lucratif	1 000 FCP
Emplacement nu sur domaine maritime, avec ou sans pose de structures légères et démontables	par tranche de 500 m ²	5 000 FCP

(1) Un abattement à la redevance mensuelle est appliqué en contrepartie d'une prise en charge de l'entretien de sanitaires, de parking, ou de zones végétalisées ou non, dépendant du site concerné ainsi qu'à l'ouverture et la fermeture de ces sites.

(2) Un abattement de 10 % sur le tarif final est appliqué pour les occupations situées hors agglomération de Papeete (Punaauia à Mahina) et dans les autres îles.